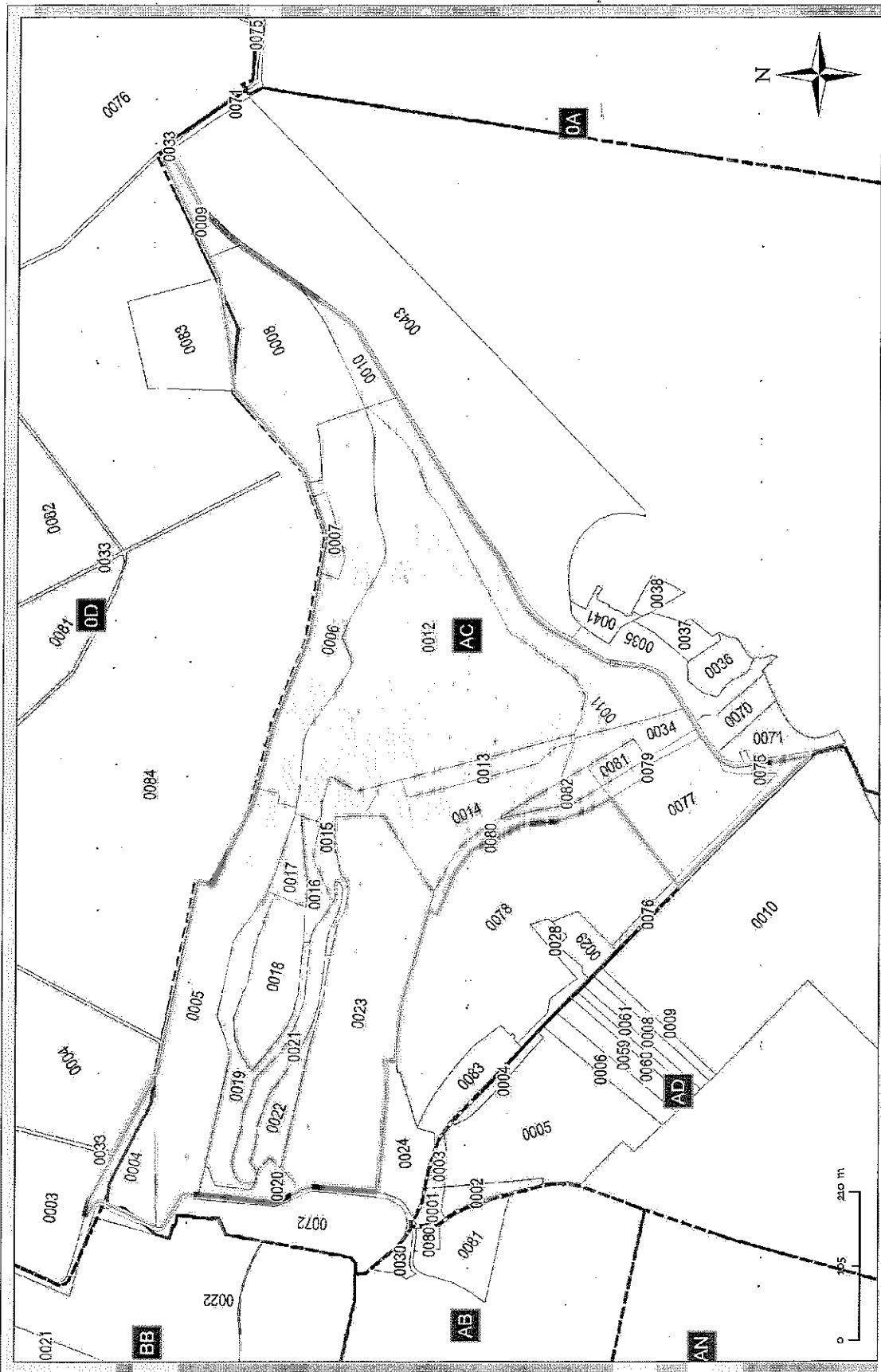


## **ANNEXE 2 : RNR DU MARAIS DE STORS**

- **Périmètre et cadastre,**
  
- **Liste des sujétions, interdictions** nécessaires à la protection de la réserve et les orientations générales de gestion



**Plan cadastral de la réserve naturelle régionale du marais de Stors (95)**

**Légende**

- Réserve naturelle régionale
- Sections

© AFN - 2017 - Tous droits réservés  
 47472/2018  
 A. BOUTIER - N. BOUILLAUD (AFN)

MideFrance  
 Agence nationale pour le développement rural

## ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION PORTANT CLASSEMENT EN RESERVE NATURELLE REGIONALE DU MARAIS DE STORS

**Liste des sujétions et des interdictions nécessaires à la protection de la réserve**

### 1 : Dénomination et délimitation

#### 1.1 - Dénomination

Est classée en Réserve Naturelle Régionale, sous la dénomination de « Réserve Naturelle Régionale du Marais de Stors », une propriété régionale, gérée par l'Agence des Espaces Verts, située sur le territoire de la commune de Mériel.

#### 1.2 – Délimitation

La Réserve Naturelle Régionale du Marais de Stors est constituée des parcelles et parties de parcelles cadastrales suivantes situées sur le territoire de la commune de Mériel (Val d'Oise):

Section	Numéro de parcelle	Superficie
AC	0015	0ha68a31ca
AC	0082	0ha34a48ca
AC	0013	0ha60a69ca
AC	0009	0ha36a04ca
AC	0010	0ha59a43ca
AC	0034	0ha71a42ca
AC	0079	0ha24a26ca
AC	0077	02ha22a41ca
AC	0011	02ha63a79ca
AC	0081	0ha26a31ca
AC	0075	0ha37a92ca
AC	0008	03ha67a09ca
AC	0014	02ha08a63ca
AC	0080	0ha56a73ca
AC	0007	0ha26a63ca
AC	0017	0ha40a70ca
AC	0021	01ha01a99ca
AC	0020	0ha40a80ca
AC	0022	0ha69a60ca
AC	0004	01ha00a88ca
AC	0012	10ha07a13ca
AC	0023	06ha28a24ca
AC	0019	01ha51a89ca
AC	0006	03ha49a99ca
AC	0018	01ha48a84ca
AC	0016	0ha38a66ca
AC	0005	04ha58a24ca

Soit une superficie totale de **47ha 01a 07ca**.

Le périmètre de la réserve, reporté sur la carte au 1/25 000 ainsi que les parcelles et emprises mentionnées, reportées sur le montage cadastral au 1/7 500 figurent dans l'annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération.

*(Ces cartes et plans peuvent être consultés en mairie de Mériel, à l'Agence des espaces verts ainsi qu'à la Direction Environnement du Conseil régional Ile de France).*

## **2 : Mesures de protections applicables dans le périmètre de la réserve naturelle**

### **2.1 - Réglementation relative à la faune**

I - Il est interdit d'introduire des espèces animales non domestiques quel que soit leur stade de développement.

II - Sous réserve des activités prévues au plan de gestion en vigueur de la réserve et/ou autorisées par la présente délibération, il est interdit :

1° de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, larves, couvées, portées ou nids, ou de les emporter en dehors de la réserve ;

2° de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées notamment à des fins scientifiques :

- pour les espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement, par le Préfet après avis du Conseil National de Protection de la Nature ;
- pour les autres espèces animales non domestiques, par le Président du Conseil régional Ile de France après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve naturelle.

### **2.2 - Réglementation relative à la flore**

Sous réserve des activités prévues au plan de gestion en vigueur de la réserve et/ou autorisées par la présente délibération, il est interdit :

1° d'introduire tous végétaux non indigènes<sup>3</sup>, notamment des espèces invasives<sup>4</sup> sous quelque forme que ce soit et quel que soit leur stade de développement ;

2° de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux indigènes ou de les emporter en dehors de la réserve naturelle.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées notamment à des fins scientifiques :

<sup>3</sup> Qualifie une espèce spontanée dans un endroit donné qui constitue son patrimoine. Les plantes indigènes représentent la base de la flore locale.

<sup>4</sup> S'applique aux espèces non indigènes pénétrant plus massivement un milieu, une station, une communauté.

- pour les espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement, par le Préfet après avis du Conseil National de Protection de la Nature ;
- pour toutes les autres espèces végétales non cultivées, par le Président du Conseil régional Ile de France après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve naturelle.

### **2.3 - Réglementation relative aux activités agricoles, pastorales et sylvicoles**

Sont autorisées les activités agricoles, pastorales et sylvicoles concourant à la mise en œuvre du plan de gestion de la réserve en vigueur.

Les activités agricoles, pastorales et sylvicoles utilisant l'apport d'amendements minéraux ou organiques et/ou de produits phytosanitaires sont proscrites dans le périmètre de la réserve naturelle.

### **2.4 - Réglementation relative à la circulation des personnes**

La circulation et le stationnement des personnes ne sont autorisés que sur les parcours et zones d'observation aménagés à cet effet, présentés au plan de gestion de la réserve.

Toutefois, peuvent circuler en dehors de ces itinéraires :

- l'organisme gestionnaire et ses mandataires dans le cadre des opérations de gestion et des études scientifiques prévues au plan de gestion de la réserve naturelle ;
- les agents cités à l'article L.332-20 du code de l'environnement dans l'exercice de leurs missions de police de l'environnement ;
- les personnes ayant reçu une autorisation spéciale du Président du Conseil régional après avis du comité consultatif de la réserve naturelle, notamment à des fins scientifiques.

Toute forme de camping est interdite. Le bivouac est autorisé dans le cadre des opérations de gestion et d'inventaires prévus au plan de gestion de la réserve naturelle.

### **2.5 - Réglementation relative à la circulation des animaux domestiques**

Les animaux domestiques concourant à la mise en œuvre du plan de gestion de la réserve naturelle sont autorisés au sein de la réserve naturelle.

Les chiens sont interdits, à l'exception :

- de ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage ;
- des chiens utilisés dans le cadre des activités pastorales visées à l'article 2.3 de la présente délibération ;
- des chiens utilisés dans le cadre des régulations des éventuels déséquilibres d'espèces en présence sur la réserve.

## 2.6 - Réglementation relative aux activités sportives

Les activités pédestres, cyclistes et équines individuelles sont autorisées sur les parcours prévus à l'article 2.4.

Les manifestations sportives ou de loisirs sont interdites sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif.

La pratique de l'escalade n'est autorisée que sur les voies déjà équipées et prévues à cet effet.

## 2.7 - Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules

La circulation de tout véhicule à moteur à l'intérieur de la réserve est interdite, à l'exception des véhicules utilisés pour :

- les activités de gestion et activités scientifiques prévues au plan de gestion de la réserve naturelle en vigueur ;
- la surveillance de la réserve naturelle ;
- des opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
- les activités visées à l'article 2.3 de la présente délibération.

Le stationnement de véhicule est autorisé sur les emplacements prévus au plan de gestion de la réserve.

## 2.8 - Réglementation relative aux nuisances sur le site

Il est interdit :

- d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit ;
- de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, à l'exception des activités autorisées par la présente délibération ;
- de porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public, à la réglementation, à l'interprétation et aux délimitations foncières ;
- de faire du feu excepté sur plaques isolées dans le cadre des opérations de gestion prévues au plan de gestion de la réserve ;
- de dégrader les équipements et mobiliers du site.

## **2.9 - Réglementation des travaux**

### **2.9.1- Réglementation relative à la modification de l'état et de l'aspect de la réserve naturelle**

Conformément à l'article L.332-9 du code de l'environnement, le territoire classé en réserve naturelle ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect, sauf autorisation spéciale du Conseil régional dans les modalités prévues aux articles R.332-44 à 45 du code de l'environnement.

### **2.9.2 - Réglementation relative aux travaux**

Le plan de gestion de la réserve est le document cadre définissant les modifications de l'état et de l'aspect de la réserve.

Sous réserve de l'article 2.9.1 de la présente délibération, l'exécution de travaux, de constructions ou d'installations diverses est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle à l'exception :

- des travaux d'entretien courant de la réserve naturelle menés par le gestionnaire de la réserve naturelle conformément aux préconisations du plan de gestion ;
- des modalités de mise en œuvre des objectifs prévus au plan de gestion de la réserve naturelle. Celles-ci doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Conseil régional.

## **2.10 - Réglementation relative à la publicité**

Toute publicité, quelle qu'en soit la nature, est interdite à l'intérieur de la réserve. Ne sont pas visés par cette interdiction les supports de communication réalisés par le gestionnaire.

## **2.11 – Réglementation relative à l'utilisation du nom de la réserve ou de l'appellation réserve naturelle**

L'utilisation par toute autre personne que l'organisme gestionnaire ou le Conseil régional, à des fins publicitaires, et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination « Réserve Naturelle Régionale du Marais de Stors » ou de l'appellation « réserve naturelle », à l'intérieur ou en dehors de la réserve, est soumise à autorisation du Président du Conseil régional.

## **2.12- Réglementation relative à la prise de son et de vue**

La recherche, l'approche, notamment par l'affût et la poursuite d'animaux non domestiques, pour la prise de vues ou de son sont interdites en dehors des parcours prévus au 3.4 de la présente délibération sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil régional dans l'intérêt de la recherche.

### **3 : Modalités de gestion**

#### **3.1 – Le comité consultatif**

Il est institué un comité consultatif dont la composition, et les modalités de fonctionnement sont fixées par le Président du Conseil régional. Ce comité a pour mission d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues à l'article 2.

#### **3.2 – Le conseil scientifique**

Le Président du Conseil régional peut mettre en place un conseil scientifique ayant pour mission d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle.

#### **3.3 – Le plan de gestion**

Le plan de gestion de la réserve naturelle est élaboré par le gestionnaire conformément aux dispositions de l'article R332-43 du Code de l'Environnement et validé par délibération du Conseil régional après avis du comité consultatif et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN).

Ce document couvre la durée de classement de la réserve naturelle, soit douze ans. Une évaluation à mi-parcours sera réalisée.

### **4 : Dénomination et missions du gestionnaire**

Conformément aux articles R332-42 et L332-8 du code de l'environnement, le Président du Conseil régional désigne le gestionnaire de la réserve naturelle avec lequel il passe une convention.

Le rôle du gestionnaire est notamment :

- de contrôler l'application des mesures de protection prévues à l'article 2 de la présente délibération ;
- d'élaborer, de mettre en œuvre et évaluer le plan de gestion de la réserve prévu à l'article 3.3 ;
- de réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales ;
- d'assurer l'accueil, l'information du public et les animations pédagogiques.

### **5 : Contrôle des prescriptions**

L'organisme gestionnaire est chargé de contrôler l'application des mesures de protection prévues à l'article 2 de la présente délibération en s'appuyant pour cela sur des agents commissionnés et assermentés au titre de l'article L.332-20 2° du Code de l'Environnement.



Les infractions à la législation relative aux réserves naturelles et aux dispositions de la présente délibération peuvent être constatées par tous les agents cités à l'article L.332-20 du code de l'environnement.

#### **6 : Sanctions**

Les infractions aux dispositions du Code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente délibération, seront punies par les peines prévues aux articles L. 332-25 à L332-27, R. 332-69 à R. 332-81 du code de l'environnement.

Ces infractions peuvent être constatées par les agents visés à l'article 5 de la présente délibération.

#### **7 : Modifications des limites ou de la réglementation- déclassement de la réserve**

Toute modification des limites ou de la réglementation de la réserve naturelle intervient dans les mêmes formes que celles mises en œuvre pour son classement.

Tout déclassement partiel ou total de la réserve naturelle sera précédé d'une enquête publique.

#### **8 : Publication**

La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional et doit reportée avec son plan de délimitation, aux documents mentionnés à l'article R332-13 du code de l'environnement.

